CSV FRAKTIOUN

Monsieur Fernand Etgen
Président de la Chambre des Députés

Luxembourg, le 13 mars 2019

CHAMBRE DES DÉPUTÉS
Entrée le:
13 MARS 2019
497

Monsieur le Président,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que conformément à l'article 83 du Règlement de la Chambre des Députés, je souhaiterais poser une question parlementaire à Monsieur le Premier Ministre, Ministre d'Etat et à l'ensemble des ministres composant le gouvernement grand-ducal au sujet de l'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire.

Depuis des années déjà, le Conseil d'Etat dénonce le foisonnement de prérogatives de puissance publique attribuées à toutes sortes de fonctionnaires qui « a priori n'ont pas les connaissances requises pour procéder dans les formes de la loi à la recherche des infractions et au rassemblement des preuves. »

C'est dans ce contexte que j'aimerais obtenir les informations suivantes :

- Le gouvernement partage-t-il les réserves émises par le Conseil d'Etat ?
- Le gouvernement peut-il me fournir la liste, sinon le nombre de fonctionnaires et autres agents disposant de la qualité d'officier de police judiciaire et ce par administration et service concernés, de même que par domaine de compétence et matière concernés ?
- Le gouvernement peut-il me préciser à chaque fois (i) les conditions auxquelles l'octroi de la qualité d'officier de police judiciaire est soumis, de même que (ii) les prérogatives qui résultent de la qualité d'officier de police judiciaire dans les domaine de compétence et matière concernés ?
- Le gouvernement peut-il me confirmer que les personnes disposant actuellement de la qualité d'officier de police judiciaire ont toutes suivies une formation adéquate prévue par la loi ? Sachant que de nombreux textes légaux renvoient à un règlement grand-ducal pour préciser les modalités d'organisation et le contenu des formations à suivre, le gouvernement peut-il me fournir la liste de ces règlements grand-ducaux ? Le gouvernement peut-il également me fournir la liste des lois pour lesquelles ledit règlement grand-ducal d'exécution fait défaut ?

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

Gilles Roth
Député

Réponse coordonnée du Gouvernement à la question parlementaire n°497 de Monsieur le Député Gilles ROTH

Dans sa question parlementaire l'honorable député pose une série de questions au sujet de l'attribution de la qualité d'officier de police judicaire.

Ad. 1.

Le Gouvernement ne partage pas les réserves émises par le Conseil d'État.

Ad. 2. et 3.

En ce qui concerne le nombre de fonctionnaires et autres agents disposant de la qualité d'officier de police judiciaire (ci-après « OPJ ») par administration et service, par domaine de compétence et matières concernés[1], ainsi que les conditions de l'octroi de la qualité de police judiciaire et les prérogatives résultant de la qualité d'officier de police judiciaire, le Gouvernement peut informer l'honorable député de ce qui suit.

Le **Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural** dispose d'un total de vingt-huit OPJ.

L'Administration des services techniques de l'agriculture a six OPJ dont :

- deux pour le Service de microbiologie et de biochimie et deux pour le Service de la production végétale, qui sont compétents en matière de la commercialisation des semences et plants sur base de l'article 16 de la loi du 18 mars 2008 sur la commercialisation des semences et plants ainsi que sur la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques ;
- deux qui sont compétents pour la réglementation de la fabrication et du commerce des aliments des animaux sur base des articles 3 et 4 de la loi du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et du commerce des aliments des animaux.

Le Service d'économie rurale dispose de deux OPJ compétents pour les règles concernant la commercialisation du bétail de boucherie sur base de l'article 2 de la loi du 8 juin 1984 fixant le cadre général pour l'établissement des règles concernant la commercialisation du bétail de boucherie.

L'Administration des services vétérinaires dispose de dix-neuf OPJ dont :

- sept pour le contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels sur base de l'article 5 de la loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels ;
- dix-huit en ce qui concerne la réglementation relative aux chiens et protection des animaux sur base des articles 22 et 23 de la loi du 9 mai 2008 relative aux chiens.

L'Institut viti-vinicole compte un seul OPJ en charge du contrôle des vins et des boissons similaires sur base des articles 22 à 24 de la loi du 24 juillet 1909 sur le régime des vins et boissons similaires.

[1] Hormis les membres de la Police grand-ducale tels que définis à l'article 17 de la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale qui ont tous la qualité d'OPJ en vertu de l'article 10 du CPP.

Le **Ministère de l'Économie** dispose d'un total de treize OPJ.

L'Institut luxembourgeois de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS) dispose de onze OPJ dont :

- quatre pour la métrologie légale (poids et mesures) sur base de l'article 10 de la loi de la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesure ;
- sept pour la surveillance du marché sur base des articles 14 et 15 de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS

Le Conseil de la concurrence dispose de deux OPJ en matière de droit de la concurrence sur base de l'article 9 de la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence.

Le **Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse** dispose d'un total de huit OPJ, dont six pour le département Enfance et Jeunesse et deux pour les Centres socio-éducatifs de l'État tous compétents pour le secteur ASFT – domaines social, familial et thérapeutique sur base de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

Le **Ministère de l'Égalité entre les femmes et les hommes** dispose d'un total de trois OPJ pour couvrir le secteur ASFT – domaines social, familial et thérapeutique sur base de l'article 9 de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

Le **Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable** dispose d'un total de cent seize OPJ.

L'Administration de la nature et des forêts dispose d'un total de soixante-douze OPJ dont :

- quarante-quatre pour le régime d'autorisation relatif aux importations de bois sur base de la loi du 21 juillet 2012 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n° 2173/2005 du Conseil du 20 décembre 2005 concernant la mise en place d'un régime d'autorisation FLEGT relatif aux importations de bois dans la Communauté européenne ;
- quarante-quatre pour le contrôle des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché sur base de la loi du 21 juillet 2012 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché ;
- soixante-douze en matière de protection de la nature et des ressources naturelles sur base de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

L'Administration de l'Environnement dispose d'un total de trente-quatre OPJ dont :

- quinze en matière de déchets sur base de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;
- seize en ce qui concerne l'appauvrissement de la couche d'ozone sur base de la loi modifiée du 11 août 2011 portant exécution et sanction du règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;

- quinze en matière de lutte contre le bruit sur base de la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit,
- vingt-neuf pour les établissements classés sur base de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;
- dix-sept en matière de pollution de l'atmosphère sur base de la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère ;
- dix pour la mise sur le marché de récipients aérosols sur base de la loi du 14 avril 1992 portant
  - réglementation de la mise sur le marché de substances qui appauvrissent la couche d'ozone
  - modification de l'article 4 de la loi du 29 juin 1989 portant réglementation de la mise sur le marché de récipients aérosols contenant des chlorofluorocarbones ;
- seize pour les substances et mélanges chimiques sur base de la loi modifiée du 16 décembre 2011 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges chimiques ;
- sept pour les exportations et importations de produits chimiques dangereux sur base de la loi du 5 juin 2014
  - concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux
  - abrogeant la loi du 28 mai 2009 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n° 689/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux ;
- sept en matière d'Interdiction des exportations de mercure métallique sur base de la loi du 23 février 2010 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n° 1102/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 relatif à l'interdiction des exportations de mercure métallique et de certains composés et mélanges de mercure et au stockage en toute sécurité de cette substance ;
- sept en matière de polluants organiques persistants sur base de la loi du 12 mai 2011 portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) N° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE ;
- cinq pour les installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés sur base de la loi du 28 juillet 2011 portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés ;
- six en matière de déchets de piles et d'accumulateur sur base de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs.

L'Administration de la gestion de l'eau dispose de dix OPJ en matière de pollution des eaux sur base des articles 58 et 59 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Le **Ministère de la Famille, de l'Intégration et de la Grande Région** dispose d'un total de 12 OPJ dont six pour les personnes âgées/handicap/solidarité dans le secteur ASFT – domaines social, familial et thérapeutique sur base de l'article 9 de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique et six au sein de la Caisse pour l'avenir des enfants pour opérer les contrôles sur base de l'article 411 du Livre VI du Code de la sécurité sociale.

Le **Ministère des Finances** dispose de deux cent et un OPJ au sein de l'Administration des douanes et accises qui interviennent dans le cadre de l'application et du contrôle de nombreuses lois dont certaines tombent sous la compétence d'autres départements ministériels et dont la réponse à la présente question parlementaire s'apprête mal en tant que support pour leur publication.

Le **Ministère de la Protection des consommateurs** dispose d'un total de deux OPJ dont l'un est en charge du contrôle de l'affichage des prix et l'autre pour la protection des intérêts collectifs des consommateurs.

Le **Ministère de la Santé** dispose d'un total de vingt-quatre OPJ en application de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé dont :

- vingt en matière de santé publique sur base de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé ;
- quatre pour le contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels sur base de la loi du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels ;
- deux pour le secteur ASFT – domaines social, familial et thérapeutique sur base de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

Le **Ministère de la Sécurité intérieure** dispose d'un total de vingt-cinq OPJ parmi le personnel civil du Service de police judiciaire de la Police grand-ducale en matière de criminalité économique et financière et plus particulièrement la cybercriminalité, les nouvelles technologies et la police scientifique.

Ad. 4.

En ce qui concerne la formation des OPJ, le Gouvernement souhaite préciser que l'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire aux fonctionnaires et autres agents respecte le cadre légal tracé par le législateur.

Tout d'abord, l'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire est du ressort de la loi.

Ensuite, il incombe à la loi de fixer les exigences relatives à la formation requise dans chaque matière visée en renvoyant, le cas échéant, à un règlement grand-ducal pour définir les modalités pratiques.

Or, le Gouvernement donne à considérer que si les législations relatives aux matières touchant notamment aux Douanes et accises ou encore à l'Environnement ou à la Santé, qui comptent d'ailleurs en nombre la très grande majorité des officiers de police judiciaire en fonction, prévoient des dispositifs de formation professionnelle spécifiques, il existe une série de législations dont celles qui datent encore du début du 20ème siècle, qui ne contiennent aucune disposition touchant à la formation.

Malgré l'absence d'une telle contrainte légale, la presque totalité des officiers de police judiciaire en fonction a néanmoins suivi une formation adaptée soit en interne, soit auprès de l'Institut national d'administration publique qui organise deux formations spécifiques concernant « l'officier de police judiciaire ».